



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENT NO.1 - CORPORATION DES ÉVÈNEMENTS DE TROIS-RIVIÈRES INC.



CORPORATION DES
ÉVÈNEMENTS
DE TROIS-RIVIÈRES

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.** À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements :
- « acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;
 - « conseil d'administration » désigne l'organe de la corporation composé de tous les administrateurs;
 - « corporation » désigne La Corporation des Évènements de Trois-Rivières inc.;
 - « dirigeant » désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation;
 - « Loi » désigne la Loi sur les compagnies, R.L.R.Q., c. C-38 ainsi que toute modification passée ou qui est ou pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie; désigne également les règlements pris en vertu de la Loi, tels que modifiés de temps à autre;
 - « majorité simple » désigne cinquante pour cent (50 %) plus une des voix exprimées à une assemblée des membres, à une réunion du conseil d'administration ou à une réunion de tout comité;
 - « membre » désigne le membre régulier, le membre d'office et le membre honoraire;
 - « membre en règle » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la corporation;
 - « règlements » désigne les présents règlements ainsi que les autres règlements en vigueur de la corporation.
- 1.2 DÉFINITIONS DE LA LOI.** Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.
- 1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION.** Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.
- 1.4 DISCRÉTION.** Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent, par résolution, exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi.

- 1.5 **PRIMAUTÉ.** EN CAS DE CONTRADICTION ENTRE LA LOI, L'ACTE CONSTITUTIF OU LES RÈGLEMENTS, LA LOI PRÉVAUT SUR L'ACTE CONSTITUTIF ET LES RÈGLEMENTS ET L'ACTE CONSTITUTIF PRÉVAUT SUR LES RÈGLEMENTS.
- 1.6 **TITRES.** LES TITRES UTILISÉS DANS LES RÈGLEMENTS NE LE SONT QU'À TITRE DE référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. LE SIÈGE SOCIAL

- 2.1 **SIÈGE SOCIAL.** Le siège social de la corporation est situé à Trois-Rivières à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

3. LE SCEAU DE LA CORPORATION

- 3.1 **CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU.** Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau et, en aucun cas, un document émanant de la corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.
- 3.2 **FORME ET TENEUR.** Les administrateurs peuvent, s'ils le désirent, déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.
- 3.3 **CONSERVATION ET UTILISATION.** Le sceau est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.
- 3.4 **LOGO.** La corporation peut adopter un logo selon les spécifications prescrites par le conseil d'administration.

4. LES MEMBRES

- 4.1 **CATÉGORIES.** La corporation comprend trois (3) catégories de membres, soit les membres réguliers, les membres d'office et les membres honoraires.
- 4.2 **MEMBRES RÉGULIERS.** Le nombre de membres réguliers est limité à neuf (9) personnes physiques, dont 1/3 nommés par la Ville de Trois-Rivières (sur recommandation du conseil d'administration).

Est un membre régulier, toute personne physique intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation et qui se conforme aux conditions d'admission suivantes :

- a) avoir reçu une invitation du conseil d'administration à devenir membre régulier;

- b) fournir tout document ou tout renseignement requis avec l'invitation à adhérer à titre de membre régulier de la corporation établi de temps à autre par le conseil d'administration;
- c) accepter d'être administrateur de la corporation; et
- d) satisfaire à toute autre norme ou condition établie de temps à autre par le conseil d'administration.

Les membres réguliers ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles à titre d'administrateurs de la corporation.

Les conseillères, les conseillers et les fonctionnaires municipaux n'ont pas la qualité d'administratrice ou d'administrateur indépendant. Toutefois, à la demande de la corporation, une ou un fonctionnaire peut assister à titre de personne-ressource pour une situation donnée. *(Politique sur l'encadrement de la gouvernance des corporations mandataires - V3R (article 5.1.4) « Composition du conseil d'administration).*

Sur recommandation du comité de candidature défini à l'article 11, le conseil d'administration de la corporation adopte et effectue l'inventaire d'un profil des compétences et de l'expérience requises afin d'encadrer la nomination de ses membres. Le conseil d'administration doit également tendre vers la diversité des profils au sein de la corporation. *(Politique sur l'encadrement de la gouvernance des corporations mandataires - V3R (article 5.1.4) « Composition du conseil d'administration).*

4.3 MEMBRES D'OFFICE. Les administrateurs peuvent désigner chaque année une personne morale, une association ou une personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation à titre de membre d'office de la corporation.

Les membres d'office peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas, à ce titre, le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles à ce titre comme administrateurs de la corporation.

Tout membre d'office qui n'est pas une personne physique devra désigner par écrit une personne physique autorisée à le représenter. Tout membre d'office peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce représentant et le secrétaire de la corporation de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre remise au secrétaire de la corporation.

4.4 MEMBRES HONORAIRES. Les administrateurs peuvent désigner chaque année comme membre honoraire de la corporation, toute personne morale ou association ou toute personne physique ayant rendu service à la corporation, notamment par son travail, rémunéré ou non, ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas, à ce titre, le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles à ce titre comme administrateurs de la corporation.

Tout membre honoraire qui n'est pas une personne physique devra désigner par écrit une personne physique autorisée à le représenter. Tout membre honoraire peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce représentant et le secrétaire de la corporation de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre remise au secrétaire de la corporation.

- 4.5 **COTISATIONS.** Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, fixer par résolution le montant des cotisations à être versées à la corporation par les membres ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de suspension, expulsion ou démission d'un membre.
- 4.6 **SUSPENSION ET EXPULSION.** Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre ou représentant d'un membre qui enfreint une disposition quelconque des règlements de la corporation ou qui fait défaut de verser la cotisation à laquelle il est tenu, le cas échéant, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation ou qui n'est plus administrateur de la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle.
- 4.7 **DÉMISSION.** Tout membre peut démissionner comme tel en adressant un avis écrit au conseil d'administration de la corporation.

5. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 5.1 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution mais sans excéder quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année financière de la corporation.

Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et de recevoir les états financiers et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, de procéder à l'élection des administrateurs, de nommer un vérificateur ou un expert-comptable et, le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.

- 5.2 **ASSEMBLÉE SPÉCIALE.** Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par les administrateurs ou le président.
- 5.3 **CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES.** Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins cinq (5) membres réguliers de la corporation. Cette requête doit indiquer l'objet de l'assemblée et être signée par les membres requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de la requête, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres réguliers eux-mêmes, conformément à la Loi et aux règlements de la corporation.

- 5.4 **AVIS DE CONVOCATION.** Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger, par télécopieur, par courriel ou par la poste, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la corporation, au moins sept (7) jours juridiques avant la date fixée pour l'assemblée.
- 5.5 **CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.
- 5.6 **RENONCIATION À L'AVIS.** Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Aux fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression «par écrit» doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télécopieur ou autre moyen électronique susceptible d'être lu et imprimé ou sous toute autre forme écrite.
- Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une renonciation de sa part, sauf s'il déclare y assister spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
- 5.7 **IRRÉGULARITÉS.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.
- 5.8 **PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.** Le président de la corporation ou un vice-président par ordre d'ancienneté préside aux assemblées des membres. À défaut du président et du vice-président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.
- 5.9 **QUORUM.** À moins que la Loi ou les lettres patentes de la corporation n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, la présence de la majorité des membres réguliers constitue un quorum pour telle assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum soit maintenu ou non pendant tout le cours de cette assemblée.
- 5.10 **AJOURNEMENT.** À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

5.11 PROCÉDURE. Le président d'une assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif, des règlements et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, des questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.

5.12 VOTE. Sauf autrement prévu dans le présent règlement, tout membre en règle a droit à un vote et toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée à la majorité simple des voix par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.

À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres sauf pour les membres qui sont des personnes morales ou des associations, lesquelles doivent désigner un représentant conformément aux dispositions du présent règlement.

5.13 VOTE AU SCRUTIN. Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent (10 %) des membres présents le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

5.14 SCRUTATEURS. Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

6. LES ADMINISTRATEURS

6.1 COMPOSITION. La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs élus par et parmi tous les membres réguliers en règle de la corporation lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

6.2 DURÉE DES FONCTIONS. La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

6.3 ÉLIGIBILITÉ. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles jusqu'à concurrence d'une durée totale maximale de huit (8) ans consécutifs. Ils ne redeviennent éligibles qu'après une absence minimale d'un (1) an.

Pour éviter toute ambiguïté, le mandat complété par un administrateur désigné en vertu du paragraphe 6.5 ci-après ne sera pas comptabilisé aux fins du présent paragraphe 6.2.

6.4 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède, devient insolvable ou interdit;
- c) cesse de posséder les qualifications requises;
- d) sans motif sérieux, a fait défaut d'assister à au moins trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration ou à au moins quatre (4) assemblées au cours d'une même année de calendrier;
- e) néglige ou refuse de respecter ses obligations légales, de signer les politiques administratives et de gouvernance de la corporation incluant son code d'éthique et ses principes de gouvernance, le cas échéant, ou fait défaut de les respecter.

6.5 VACANCES. Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir, sur recommandation du comité de candidature défini à l'article 11, en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

6.6 RÉMUNÉRATION. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération de la corporation en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

6.7 INDEMNISATION. Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et ;
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, la corporation devra souscrire une assurance responsabilité suffisante au profit de ses administrateurs.

6.8 CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS. Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

7. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 7.1 **PRINCIPES.** Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.
- 7.2 **DÉPENSES.** Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.
- 7.3 **DONATIONS.** Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de se créer un fonds de donation et de promouvoir les objectifs de la corporation.

8. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1 **CONVOCATION.** Le président, le vice-président, le secrétaire ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télécopieur, par courriel, par téléphone ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins un (1) jour avant la date fixée pour cette assemblée. Nonobstant les modalités de convocation prévues ci-devant, une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée par téléphone par tout dirigeant de la corporation si tel dirigeant le fait sur demande expresse du président.
- 8.2 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, peut se tenir une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins de transiger toute affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.
- 8.3 **RÉUNION EN CAS D'URGENCE.** Une réunion des administrateurs peut être convoquée par tout moyen, au moins trois heures avant celle-ci, par la ou les personnes ayant le pouvoir de la convoquer si, de l'avis de cette ou de ces personnes, il est urgent qu'elle soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation sera considéré comme suffisant.
- 8.4 **LIEU.** Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que fixe le président.
- 8.5 **QUORUM.** Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des administrateurs en fonction. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

- 8.6 **VOTE.** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président de l'assemblée ne bénéficie que d'une voix prépondérante en cas d'égalité aux fins de partage des voix.
- 8.7 **PARTICIPATION PAR MOYEN TECHNIQUES.** Un administrateur peut, avec le consentement des autres administrateurs qui assistent à la réunion, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone et la téléconférence, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée. Le conseil d'administration peut également adopter des résolutions par courriel, si le résultat du vote sur ces résolutions est unanime.
- 8.8 **RENONCIATION.** Tout administrateur peut renoncer à tout changement dans l'avis ou même à l'avis de l'assemblée ; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.
- 8.9 **PROCÈS-VERBAUX.** Le secrétaire de la corporation doit rédiger et signer le procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration. Après son adoption à la fin de la réunion ou au commencement d'une réunion subséquente, il est signé par la personne présidant alors la réunion.
- 8.10 **RÉSOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.** Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.
- 8.11 **AJOURNEMENT.** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.
- 8.12 **COMITÉS DU CONSEIL.** Le conseil d'administration peut, par résolution, former les comités qu'il juge à propos, déterminer la composition, le mandat, les modalités de fonctionnement de ces comités ainsi que la nomination et la durée du mandat de leurs membres.

9. LES DIRIGEANTS

9.1 NOMINATION OU ÉLECTION. Les administrateurs élisent parmi eux un président de la corporation. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre dirigeant de la corporation tel un vice-président, un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants au secrétaire et au trésorier. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes afin de représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

Une personne peut occuper plusieurs postes.

9.2 QUALIFICATIONS. Le président et le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

9.3 TERME D'OFFICE. Les dirigeants de la corporation sont désignés annuellement conformément à la Loi et restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

9.4 RÉMUNÉRATION. Aucun dirigeant de la corporation n'est rémunéré pour ses fonctions sauf s'il exerce ses fonctions aux termes d'un contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.

9.5 POUVOIRS ET DEVOIRS. Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation. Les dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un dirigeant.

9.6 PRÉSIDENT. Le président de la corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la corporation et n'y sera appelé à voter qu'en cas d'égalité des voix. Le président de la corporation, sous le contrôle des administrateurs, surveille, administre et dirige généralement les activités de gouvernance de la corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

9.7 VICE-PRÉSIDENT. Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les règlements.

9.8 TRÉSORIER. Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions faites par lui, en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge. Les assistants-trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier

qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier. Les pouvoirs du trésorier ou des assistants-trésoriers peuvent être délégués par le conseil d'administration à un employé de la corporation, à l'exception des pouvoirs leur étant réservés en vertu de la loi.

- 9.9 **SECRÉTAIRE.** Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres.

Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation. Il est chargé des archives de la corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants-secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

10. LE COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

- 10.1 **MANDAT.** Le conseil d'administration peut nommer un comité de mise en candidature qui a principalement pour mandat d'assurer la planification d'une relève active et dynamique au conseil d'administration de la corporation. À cet effet, il doit notamment rechercher et examiner les candidatures possibles au poste d'administrateur de la corporation répondant aux critères établis selon les orientations stratégiques que se donne le conseil d'administration.
- 10.2 **COMPOSITION DU COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE.** Le comité de mise en candidatures est composé de quatre (4) personnes, à savoir : deux (2) membres du conseil d'administration désignés par ce dernier, le président et le directeur général de la corporation.
- 10.3 **VOTE.** Les décisions du comité de mise en candidature doivent être prises à l'unanimité, sauf résolution contraire du conseil d'administration.

11. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT-COMPTABLE

- 11.1 **EXERCICE FINANCIER.** L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date déterminée par les administrateurs.
- 11.2 **VÉRIFICATEUR OU EXPERT-COMPTABLE.** Le vérificateur ou l'expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir

leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable. Si le vérificateur ou l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

12. DIRECTION GÉNÉRALE

- 12.1 **DIRECTEUR GÉNÉRAL.** Le conseil d'administration embauche le directeur général. Sous réserve de l'autorité du conseil d'administration et de la surveillance du président, il a la direction opérationnelle des activités et des affaires de la corporation. À la demande du conseil d'administration, il fait rapport sur l'état des activités et affaires de la corporation. Il a la responsabilité du rôle de porte-parole de la corporation, exécute toute autre tâche et donne suite à tout mandat que lui confie le conseil d'administration. Sa rémunération est déterminée par le conseil d'administration.

13. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

- 13.1 **CONTRAT.** En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par le président ou par le vice-président ou administrateur ou par le directeur général ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.
- 13.2 **LETTRES DE CHANGE.** Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les titres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, au près de l'institution financière de la corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.
- 13.3 **DÉPÔTS.** Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

14. LES DÉCLARATIONS

- 14.1 **AUTORISATIONS.** Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute Cour; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

15. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

- 15.1 **MODIFICATIONS.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Adopté ce 22 e jour de juin 2023

Ratifié ce _29e jour de septembre 2023

The image shows the exterior of a modern building with a large, dark, textured roof structure. A prominent white cylindrical pillar stands in the foreground. The building's facade features a pattern of vertical red and black stripes. The text 'Amphithéâtre' and the COGECO logo are displayed on this facade.

Amphithéâtre
COGECO

100, avenue des Draveurs, C.P.368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3

ce3r.com